Docusign Envelope ID: 06D184CA-744A-88B8-83FF-1BAAB8C3CAE8

CMS Francis Lefebvre

MEMORANDUM

Date	4 novembre 2026
De / From	Eva Aubry et Marie Dedoubat
A / To	Cédric James
Page(s)	1 / 20
Objet / Re	FCPI Audacia Capital Innovation IR – Opinion

Le présent mémorandum a pour objet d'exprimer l'opinion du Cabinet CMS Francis Lefebvre sur l'éligibilité au dispositif de réduction d'Impôt sur le revenu (ci-après « **IR** ») institué par les articles 199 terdecies-0 A et 199 terdecies-0 A bis du Code Général des Impôts (ci-après le « **Dispositif** » et « **CGI** ») du schéma de souscription par des redevables de l'IR au capital du fonds commun de placement dans l'innovation (« **FCPI** ») Audacia Capital Innovation IR (ci-après le « **Fonds** »), tel qu'il ressort des informations contenues dans le Règlement du Fonds et dans le « document d'information clé » (ci-après le « **Schéma** »).

Le présent mémorandum est établi en l'état actuel de la législation. Il est précisé que la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 (ci-après « **LF 2026** ») a modifié le Dispositif sur certains points (allongement du délai d'investissement de 30 à 48 mois et suppression du quota intermédiaire, relèvement du plafond d'aides par entreprise de 15 à 16,5 M€, éligibilité des avances en compte courant sans condition de détention de 5 % du capital, création de la catégorie des jeunes entreprises innovantes à impact – JEII). La Commission européenne a autorisé ces modifications ainsi que la prorogation du dispositif IR-PME par sa décision C(2026) 6893 final du 25 septembre 2026 (SA.123734). Le décret n° 2026-968 du 20 octobre 2026, publié au Journal officiel du 21 octobre 2026, a rendu ces modifications applicables aux versements effectués à compter du 22 octobre 2026.

Le présent mémorandum est établi selon l'hypothèse que le Fonds entend se prévaloir du régime issu de la LF 2026 pour les versements effectués à compter du 22 octobre 2026.

Nous comprenons que des Souscriptions ont également été recueillies :

- Pour le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu 2025 : à compter de la date de constitution du fonds (au cours du mois de novembre 2025) jusqu'au 31 décembre 2025
- Pour le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu 2026 : entre le 1er janvier 2026 et le 30 septembre 2026.

Ces Souscriptions, effectuées avant le 22 octobre 2026, demeurent soumises au régime résultant de la loi de finances pour 2025 (ci-après « **LF 2025** »).

La présente opinion distingue en conséquence, lorsque cela est nécessaire, les Souscriptions relevant du régime LF 2025 et celles relevant du régime LF 2026.

CMS Francis Lefebvre est membre de CMS LTF Limited (CMS LTF), une société à responsabilité limitée par garantie constituée en Angleterre et au Pays de Galles (n° 15367752) dont le siège social est situé à Cannon Place, 78 Cannon Street, Londres EC4N 6AF, Royaume-Uni. CMS LTF coordonne l'organisation CMS de cabinets d'avocats indépendants. **/ CMS Francis Lefebvre** is a member of CMS LTF Limited (CMS LTF), a company limited by guarantee incorporated in England and Wales (no. 15367752) with its registered office at Cannon Place, 78 Cannon Street, London EC4N 6AF, United Kingdom. CMS LTF coordinates the CMS organisation of independent law firms. cms.law/fl

Siège social / Head Office : CMS Francis Lefebvre Avocats – Avocats au Barreau des Hauts-de-Seine – 2 rue Ancelle, 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex. S.E.L.A.F.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 39 180 € – 722 047 164 R.C.S. Nanterre – Ident. TVA FR 69 722 047 164

Docusign Envelope ID: 06D184CA-744A-88B8-83FF-1BAAB8C3CAE8

Sous le bénéfice des observations qui suivent et sous réserve bien entendu de la mise en œuvre effective du Schéma tel que décrit dans le Règlement du Fonds et dans le « document d'information clé », notre opinion est que le Schéma est éligible au dispositif de réduction d'Impôt sur le revenu institué par les articles 199 terdecies-0 A et 199 terdecies-0 A bis du CGI.

La présente opinion a été établie :

- sur la base de l'examen des documents suivants :

  (i) le Règlement du Fonds (ci-après le « **Règlement** ») ;

  (ii) le « document d'information clé » du Fonds (ci-après le « **DIC** »).

- au regard des textes formant à la date des présentes le droit positif du Dispositif, et particulièrement :

  - l'article 199 terdecies-0 A du CGI ;
  - l'article 199 terdecies-0 A, bis du CGI ;
  - l'article 44 sexies-0 A du CGI ;
  - l'article L 214-30 du Code monétaire et financier (ci-après « **CMF** ») ;
  - la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment ses articles 22 et 23, et le décret n° 2026-968 du 20 octobre 2026, tels que commentés par la doctrine administrative (BOI-IR-RICI-110-10-20, 27 août 2026).

  En application de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, une réduction d'impôt est accordée aux personnes qui effectuent des versements au titre de la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines sociétés non cotées (ci-après « **la réduction d'impôt** »).

  La loi de finances pour 2024[1] a étendu la réduction d'impôt aux souscriptions en numéraire, réalisées entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2028, au capital des entreprises qualifiées de jeunes entreprises innovantes en application de l'article 44 sexies-0 A du CGI (CGI, art. 199 terdecies-0 A bis). Sont visées les trois catégories de jeunes entreprises innovantes : les JEI, les JEU (jeune entreprise universitaire) ainsi que les JEC (jeune entreprise de croissance).

  La loi de finances pour 2025[2] a étendu le champ de la réduction d'impôt aux souscriptions en numéraire de parts de FCPI mentionnés à l'article L. 214-30 du CMF[3] qui sont investies en titres de jeunes entreprises innovantes (CGI, art. 199 terdecies-0 A bis, I 4ème alinéa). Dans le cadre de ce nouveau dispositif, le taux de la réduction d'impôt s'élève à 30 %, les versements éligibles étant retenus dans la limite de 75 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 150 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune, après imputation des droits ou frais d'entrée, à proportion des investissements par les fonds en titres de jeunes

[1] L. n° 2023-1322, 29 déc. 2023, art. 48, I.
[2] L. n° 2025-127 du 14 fév. 2025, art. 12.
[3] Ou d'un organisme similaire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Docusign Envelope ID: 06D184CA-744A-88B8-83FF-1BAAB8C3CAE8

entreprises innovantes (CGI, art. 199 terdecies-0 A bis, II-C-1°). Les versements excédant ces plafonds n'ouvrent pas droit à réduction d'impôt au titre des années suivantes[4].

La loi de finances pour 2026 a (i) étendu la catégorie des jeunes entreprises innovantes aux jeunes entreprises innovantes à impact (« **JEII** »), (ii) relevé à 16,5 M€ le plafond d'aides par entreprise, (iii) porté à 48 mois le délai d'investissement des FCPI et (iv) permis la prise en compte dans le quota des avances en compte courant consenties à des sociétés dont le fonds détient moins de 5 % du capital.

Ces dernières dispositions s'appliquent aux versements effectués à compter du 22 octobre 2026. Le taux de 30 % est maintenu pour les souscriptions de parts de FCPI investis en JEI réalisées jusqu'au 31 décembre 2028.

Nous comprenons de nos échanges et de la documentation transmise que :

- le Schéma consiste en des souscriptions en numéraire au capital du FCPI Audacia Capital Innovation IR (ci-après les « **Souscriptions** »), par des redevables de l'IR (ci-après les « **Souscripteurs** »), étant précisé qu'il existerait deux catégories de parts : (i) les Parts A qui pourraient être souscrites et détenues par toutes personnes physiques et (ii) les Parts B qui seraient réservées à l'équipe de gestion (« parts de carried interest »)[5] ;

- le Fonds est un FCPI de droit français régi par les articles L. 214-30 et suivants du CMF et répondant à la qualification de FIA au sens de l'article L.214-24 III du CMF constitué sous la forme d'une copropriété d'instruments financiers et de dépôts ;

- le Fonds a obtenu un agrément AMF (FCI20250474) ;

- le Fonds est créé pour une durée de huit ans prenant fin le 31 décembre 2034 (sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation visés par le Règlement) ;

- le Fonds a pour objectif de gestion la constitution d'un portefeuille de participations diversifiées principalement détenues dans des entreprises à caractère innovant.

Il est pris pour hypothèses que le Fonds :

- respectera l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 214-30 du CMF liées à la composition de son actif (cf. **Annexe 1**) ;

- investira 90% des sommes collectées au titre des Souscriptions dans des entreprises pouvant être qualifiées de « jeunes entreprises à caractère innovant » au sens de l'article 44 sexies-0 A du CGI.

Il appartient à Audacia, sous sa seule responsabilité, de vérifier que les sociétés dans lesquelles le FCPI Audacia Capital Innovation IR investit respectent ces conditions.

Il est également pris pour hypothèse que les obligations incombant à la société de gestion (i.e. obligations déclaratives à l'égard de l'administration fiscale, à l'égard des Souscripteurs et à l'égard de l'AMF) et celles incombant aux Souscripteurs seront respectées.

[4] CGI, art. 199 terdecies-0 A bis, C-2°.
[5] Article 6.3 du Règlement.

Docusign Envelope ID: 06D184CA-744A-88B8-83FF-1BAAB8C3CAE8

Il est en outre pris pour hypothèses que :

- le Fonds respectera les conditions du régime issu de la LF 2026 pour les Souscriptions effectuées à compter du 22 octobre 2026 et celles du régime LF 2025 pour les Souscriptions effectuées avant cette date ;

- les Souscriptions interviendront pendant la période couverte par une autorisation de la Commission européenne au titre du droit des aides d'État (à la date des présentes, la décision C(2026) 6893 final du 25 septembre 2026, SA.123734, autorise le volet FCPI-JEI pour les souscriptions réalisées jusqu'au 31 décembre 2028).

Nous examinerons successivement, à la lumière documents rappelés ci-dessus, les conditions du Dispositif applicables au Schéma :

- au niveau du Fonds **(1)** ;

- au niveau des Souscriptions **(2)** ;

- au niveau des Souscripteurs **(3)**.

1. Conditions appréciées au niveau du Fonds

1.1 Nature du Fonds

L'article 199 terdecies-0 A bis, I 4ème alinéa du CGI prévoit que la réduction d'impôt IR-PME est notamment accordée au titre des « *souscriptions en numéraire de parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L 214-30 du code monétaire et financier* » qui sont investies en titres d'entreprises qui sont qualifiées de jeunes entreprises innovantes.

Au cas particulier, nous comprenons de la documentation transmise que le Fonds est un FCPI régi par les articles L. 214-30 et suivants du CMF. La condition relative à la nature du Fonds est donc remplie.

1.2 Composition de l'actif du Fonds

1.2.1 Rappel des principes applicables

L'article 199 terdecies-0 A bis, I, 4ème alinéa du CGI énonce que :

> *« I.-L'article 199 terdecies-0 A s'applique, sous réserve des II à IV du présent article, aux versements effectués au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2028 au capital :*
>
> *1° Des entreprises qui, à la date de la souscription, sont qualifiées de jeunes entreprises innovantes en application de l'article 44 sexies-0 A;* [investissement direct]
>
> *2° Des sociétés mentionnées au premier alinéa du D du I de l'article 199 terdecies-0 A qui souscrivent au capital des entreprises mentionnées au 1° du présent I.* [investissement via holding interposée]

Docusign Envelope ID: 06D184CA-744A-88B8-83FF-1BAAB8C3CAE8

> *Il s'applique également, dans les mêmes conditions, aux souscriptions en numéraire de parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier ou d'un organisme similaire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui sont investies en titres d'entreprises mentionnées au 1° du présent I.* »
> (soulignement ajouté par nos soins) [FCPI]

Il ressort de ce texte que le Fonds doit :

- d'une part, respecter le quota d'investissement minimum de 70 % prévu par l'article L. 214-30 du CMF (cf. **Annexe 1**) ;

- d'autre part, investir en titres d'entreprises mentionnées au 1° du I de l'article 199 terdecies 0-A bis du CGI, c'est-à-dire en titres d' « *entreprises qui, à la date de la souscription, sont qualifiées de jeunes entreprises innovantes en application de l'article 44 sexies-0 A du CGI* ».

Pour être qualifiée de « jeune entreprise innovante », l'entreprise doit remplir les conditions prévues par l'article 44 sexies-0 A du CGI qui concernent notamment sa taille, son âge, l'engagement d'un montant minimum de dépenses de recherche, les modalités de détention de capital et le caractère réellement nouveau de l'activité.

Selon l'article 44 sexies-0 A du CGI, une entreprise est qualifiée de « jeune entreprise innovante » lorsqu'elle remplit simultanément les conditions suivantes :

- *Qualification de PME européenne* : Elle est une petite ou moyenne entreprise, c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, et qui a soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total du bilan inférieur à 43 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice.

- *Condition d'ancienneté* : Elle est créée depuis moins de huit ans.

- *Conditions relatives au caractère innovant* (conditions alternatives) :

  - *Engagement minimum de dépenses de recherches (JEI classique)* : elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B et au 1 du A du II de l'article 244 quater B bis, représentant au moins 20 % des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice. Pour le calcul de ce ratio, il n'est pas tenu compte des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ; ou

  - *Conditions relatives à la détention du capital (JEI universitaire)* : elle est dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, et elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master ; ou

Docusign Envelope ID: 06D184CA-744A-88B8-83FF-1BAAB8C3CAE8

- *Engagement minimum de dépenses de recherches + indicateurs de performance économique (jeune entreprise de croissance) :* elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B et au 1 du A du II de l'article 244 quater B bis, représentant entre 5 et 20 % des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice et elle satisfait à des indicateurs de performance économique définis selon des modalités précisées par décret[6]. Pour le calcul du ratio de dépenses de recherche, il n'est pas tenu compte des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises de croissance ou jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement.

- *Condition de détention du capital* : Son capital est détenu de manière continue à 50 % au moins :

  - par des personnes physiques ;

  - ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

  - ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;

  - ou par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou par une société qualifiée elle-même de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et développement ;

  - ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;

- *Société nouvelle* : Elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 sexies. Autrement dit, il doit s'agir d'une société nouvelle.

- *Jeunes entreprises innovantes à impact (JEII)* : pour les versements effectués à compter du 22 octobre 2026, sont également éligibles les JEII, c'est-à-dire les PME de moins de huit ans qui réalisent des dépenses de recherche représentant entre 5 et 20 % de leurs charges et qui

[6] *L'article 49 Q de l'annexe III au CGI dispose que : « Les indicateurs de performance économique mentionnés au c du 3° de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts sont satisfaits lorsque l'entreprise remplit les conditions cumulatives suivantes, appréciées à la clôture de l'exercice :*
a) Son effectif, calculé selon les modalités prévues aux articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du code du travail, a augmenté d'au moins 100 % et d'au moins dix salariés en équivalents temps plein, par rapport à celui constaté à la clôture de l'antépénultième exercice ;
b) Le montant de ses dépenses de recherche mentionnées au c du 3° du même article 44 sexies-0 A au cours de cet exercice n'a pas diminué par rapport à celui de l'exercice précédent.
Pour l'application du présent article, l'exercice est ramené ou porté, le cas échéant, à douze mois. »

Docusign Envelope ID: 06D184CA-744A-88B8-83FF-1BAAB8C3CAE8

disposent de l'agrément « ESUS » ou remplissent les conditions prévues au 2° du II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 (article 23 de la LF 2026).

L'article 199 terdecies-0 A bis, I-1° du CGI prévoit que ces conditions doivent être remplies « *à la date de la souscription* ».

A cet égard, l'article 46 AI quinquies-0 A du CGI dispose que :

> *« Pour le bénéfice des articles 199 terdecies-0 A bis et 199 terdecies-0 A ter précités, la condition de jeune entreprise innovante est satisfaite lorsque la société est une jeune entreprise innovante au titre du dernier exercice clos à la date de la souscription ou au titre de l'exercice au cours duquel intervient la souscription. »*

Cette précision implique que la réduction d'impôt en faveur des souscriptions au capital de JEI est réservée aux seules augmentations de capital, et non aux souscriptions initiales au capital de ces sociétés.

1.2.2 Application au cas particulier

Au cas particulier, nous comprenons de la documentation transmise que :

- le Fonds respectera les dispositions réglementaires prévues à l'article L. 214-30 du CMF (cf. **Annexe 1**) ;

- le Fonds investira 90% des sommes collectées dans des entreprises qui, à la date de la souscription, seront qualifiées de jeunes entreprises innovantes en application de l'article 44 sexies-0 A du CGI. A cet égard, nous comprenons de nos échanges que la qualification de JEI de chaque société cible serait attestée par un cabinet de conseil indépendant.

La condition relative à la composition de l'actif du Fonds serait donc remplie.

1.3 Délai de Souscription et d'investissement

L'article 199 terdecies-0 A, VI, A, 3° du CGI – dans sa version en vigueur du 16 février 2025 au 21 février 2026 – énonce que le quota d'investissement de 70 % prévu à l'article L. 214-30 du CMF doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder quatorze mois à compter de la date de constitution du fonds et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.

L'article 22 de la LF 2026 a porté ce délai à 48 mois et supprimé le quota intermédiaire : le quota doit désormais être atteint au plus tard le dernier jour du quarante-huitième mois suivant la date de clôture de la période de souscription, laquelle ne peut excéder quatorze mois à compter de la constitution du fonds. Cette modification s'applique aux seuls versements effectués à compter du 22 octobre 2026 (décret n° 2026-968 du 20 octobre 2026).

Pour les versements effectués avant cette date, les délais rappelés ci-dessus (50 % à 15 mois et 100 % à 30 mois de la clôture de la période de souscription) demeurent applicables.

Docusign Envelope ID: 06D184CA-744A-88B8-83FF-1BAAB8C3CAE8

Au cas particulier, pour les Souscriptions effectuées à compter du 22 octobre 2026, ce délai signifie que :

- la période de souscription devra être clôturée au plus tard 14 mois à compter de la date de constitution du fonds ;

- le quota de 70 % devra être atteint au plus tard le dernier jour du quarante-huitième mois suivant la date de clôture de la période de souscription, sans quota intermédiaire ;

Soit au total 62 mois (5 ans et 2 mois) au plus tard après la date de constitution du fonds pour atteindre le quota applicable. Pour les Souscriptions effectuées avant le 22 octobre 2026, les délais du régime LF 2025 (soit au total 44 mois après la date de constitution du fonds, avec un palier de 50 %) demeurent applicables.

Coexistence de deux catégories de Souscriptions. Le Fonds ayant recueilli des Souscriptions avant le 22 octobre 2026 et devant en recueillir à compter de cette date, chaque catégorie de versements obéit à son propre calendrier d'investissement.

La doctrine administrative rattache en effet le délai d'investissement aux versements, et non au fonds pris globalement : le délai de 48 mois s'applique aux versements effectués à compter de la date fixée par décret et, pour les versements intervenus avant cette date, il convient de se reporter aux délais prévus au I-C-1 § 230 du BOI-IR-RICI-100-10 (BOI-IR-RICI-110-10-20 n° 140, 27 août 2026).

Nous comprenons que cette condition serait remplie (cf. article 3.1.2 du Règlement).

Note : selon la doctrine administrative, un manquement au quota constaté lors d'un inventaire semestriel n'entraîne pas la remise en cause de la réduction d'impôt si le Fonds régularise sa situation au plus tard à l'inventaire semestriel suivant, sous réserve que la société de gestion en informe, par courrier simple, le service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats dans le mois suivant la certification de l'inventaire concerné, et dans la limite d'un seul manquement (BOI-IR-RICI-110-10-20 n° 260, 27 août 2026). A défaut, outre la remise en cause de la réduction d'impôt des Souscripteurs, la société de gestion s'exposerait à l'amende prévue à l'article 1763 C du CGI.

2. Conditions appréciées au niveau des Souscriptions

La réduction d'impôt est accordée au titre des souscriptions en numéraire de parts du Fonds réalisées entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2028.

En outre, le dispositif IR-PME (incluant le volet FCPI-JEI à 30 %) a été autorisé par la Commission européenne au titre du droit des aides d'État jusqu'au 30 septembre 2026 (décision C(2025) 5328 final du 28 juillet 2025, SA.119189, prorogée par la décision C(2026) 8972 final du 17 décembre 2025, SA.120665). Par sa décision C(2026) 6893 final du 25 septembre 2026 (SA.123734), la Commission a approuvé les modifications issues de la LF 2026 et la prorogation du dispositif, le volet FCPI-JEI s'appliquant aux souscriptions réalisées jusqu'au 31 décembre 2028.

A noter que la réduction d'impôt ne s'applique pas aux souscriptions de parts de fonds d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds ou de la société, attribuées en fonction de la qualité de la personne (« parts dites de carried interest »)[7].

[7] CGI, article 199 terdecies-0 A, VI, E.

Docusign Envelope ID: 06D184CA-744A-88B8-83FF-1BAAB8C3CAE8

Au cas particulier, nous comprenons que des Souscriptions ont été recueillies entre la date de constitution du fonds (postérieure au 1er novembre) et le 31 décembre 2025 puis entre le 1er janvier et le 30 septembre 2026, et que les Souscriptions à venir seront réalisées à compter du 22 octobre 2026, dans la limite de la période de souscription fixée par le Règlement.

Pour les souscriptions réalisées entre la date de constitution du fonds et le 31 décembre 2025, elles ne sont éligibles à la réduction d'impôt qu'au titre de l'exercice 2025 à condition que le quota d'investissement soit atteint dans les délais précités.

Les souscriptions réalisées entre le 1er et le 30 septembre 2026 relèvent du régime LF 2025. Elles seront éligibles à la réduction d'impôt au taux de 30 % au titre de l'année 2026, à condition que le quota d'investissement soit atteint dans les délais du régime de la LF 2025. Elles sont en effet intervenues pendant la période couverte par l'autorisation de la Commission européenne, soit jusqu'au 30 septembre 2026 (décision C(2026) 8972 final du 17 décembre 2025, SA.120665).

Les souscriptions réalisées à compter du 22 octobre 2026 relèvent du régime issu de la LF 2026. Elles seront éligibles à la réduction d'impôt au titre de l'année 2026, à condition que le quota d'investissement soit atteint dans le délai de 48 mois et qu'elles interviennent au plus tard le 31 décembre 2026, date de clôture de la période de souscription.

Nous appelons par ailleurs votre attention sur le fait que les Souscriptions de Parts B ne pourront pas bénéficier de la réduction d'impôt.

3. Conditions appréciées au niveau des Souscripteurs

3.1 Souscriptions par des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu

Le bénéfice de la réduction d'impôt subordonné aux conditions suivantes appréciées au niveau des Souscripteurs :

- les Souscripteurs doivent être domiciliés en France[8] ;

- les Souscripteurs ne doivent pas détenir, avec leur conjoint, leur partenaire lié par un Pacs soumis à imposition commune, leurs ascendants et descendants, plus de 10% des parts du Fonds ni, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds (ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds)[9] ;

- les Souscripteurs doivent prendre l'engagement de conserver les parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la Souscription[10]. S'agissant de Souscriptions réalisées au plus tard le 31 décembre 2025, les parts correspondantes devront donc être conservées jusqu'au 31 décembre 2030. S'agissant de Souscriptions réalisées en 2026, les parts correspondantes devront donc être conservées jusqu'au 31 décembre 2031.

Non-cumul avec les exonérations à la sortie. Depuis la LF 2026, les réductions d'impôt mentionnées à l'article 199 terdecies-0 A du CGI « *sont exclusives des exonérations d'impôts prévues au 1 du III de l'article 150-0 A et à l'article 163 quinquies B* » (CGI, art. 199 terdecies-0 A, IX, 2ème alinéa, issu de l'article 22 de la LF 2026). Sont ainsi visées l'exonération des plus-values de cession ou de rachat des

[8] CGI, art.199 terdecies-0 A, VI-A (auquel renvoie l'article 199 terdecies-0 A bis du CGI).
[9] *Ibid.*
[10] *Ibid.*

Docusign Envelope ID: 06D184CA-744A-88B8-83FF-1BAAB8C3CAE8

parts du Fonds (1 du III de l'article 150-0 A du CGI) et l'exonération des produits distribués par le Fonds (article 163 quinquies B du CGI).

Cette règle **s'applique aux versements effectués à compter du 21 février 2026**, l'article 199 terdecies-0 A bis du CGI ne prévoyant aucune dérogation pour les souscriptions de parts de FCPI investis en JEI. La doctrine administrative le confirme expressément (BOI-IR-RICI-110-10-20 n° 250, 27 août 2026).

3.2 Souscriptions par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

Nous comprenons que certains investisseurs envisagent de souscrire des Parts A par l'intermédiaire de sociétés holdings soumises à l'impôt sur les sociétés (« **IS** »). Ces souscriptions n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt, réservée aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France (CGI, art. 199 terdecies-0 A, I). Les exonérations prévues au 1 du III de l'article 150-0 A et à l'article 163 quinquies B du CGI, qui ne concernent que les personnes physiques, ne leur sont pas non plus applicables.

Le régime fiscal applicable à ces sociétés (écarts de valeur liquidative, répartitions reçues du Fonds et plus-values de cession des parts) est présenté sous forme de tableau en **Annexe 2**.

* * *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et sous réserve bien entendu de la mise en œuvre effective du Schéma tel que décrit dans le Prospectus, notre opinion est que le Schéma est éligible au dispositif de réduction d'Impôt sur le revenu institué par les articles 199 terdecies-0 A et 199 terdecies-0 A bis du CGI, sous réserve que :

(i) **les Souscriptions effectuées à compter du 22 octobre 2026 respectent les conditions issues de la LF 2026, entrées en vigueur en application du décret n° 2026-968 du 20 octobre 2026 ;**

(ii) **le Fonds atteigne son quota d'investissement dans le délai de 48 mois pour les Souscriptions effectuées à compter du 22 octobre 2026 et dans les délais du régime LF 2025 (50 % à 15 mois et 100 % à 30 mois) pour les Souscriptions effectuées avant cette date (décembre 2025 et septembre 2026).**

Le Fonds ayant recueilli des Souscriptions avant le 22 octobre 2026 et devant en recueillir à compter de cette date, il devra en outre assurer un suivi distinct du quota pour chaque catégorie de Souscriptions et être en mesure de justifier, à chaque inventaire semestriel, du respect des délais applicables à chacune d'elles.

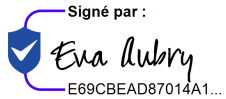
Le montant de la réduction d'impôt devrait s'élever à 30 % des versements éligibles, étant précisé que les versements éligibles seront retenus dans la limite de 75 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 150 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune, après imputation des droits ou frais d'entrée, à proportion des investissements par les fonds en titres de jeunes entreprises innovantes éligibles (CGI, art. 199 terdecies-0 A bis, II-C-1°).

Docusign Envelope ID: 06D184CA-744A-88B8-83FF-1BAAB8C3CAE8

Au cas particulier, nous comprenons que le Fonds s'engage, aux termes de son Règlement, à investir 90 % des sommes collectées en titres de JEI éligibles, soit une réduction d'impôt de 27 % (30 % × 90 %) des versements nets des droits ou frais d'entrée, dans les limites précitées. Ce taux suppose que le Fonds respecte effectivement cet engagement : à défaut, l'assiette de la réduction d'impôt, voire la réduction d'impôt elle-même, pourrait être remise en cause.

Enfin, pour les versements effectués à compter du 21 février 2026, la réduction d'impôt n'est pas cumulable avec les exonérations prévues au 1 du III de l'article 150-0 A et à l'article 163 quinquies B du CGI (CGI, art. 199 terdecies-0 A, IX).

* * *



Eva AUBRY
Avocate Associée
eva.aubry@cms-fl.com



Marie DEDOUBAT
Avocate
marie.dedoubat@cms-fl.com

Docusign Envelope ID: 06D184CA-744A-88B8-83FF-1BAAB8C3CAE8

Annexe 1

Quota réglementaire des FCPI prévu à l'article L. 214-30 du CMF

Les informations ci-dessous sont communiquées à titre purement indicatif et devront le cas échéant être confirmées par un juriste spécialisé en droit financier.

Les FCPI visés à l'article L. 214-30 du CMF[11] sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, **à hauteur de 70% au moins**, *« de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, tels que définis au I[12] et au 1° du II de l'article* L. 214-28[13]*, qui confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société »*, et qui sont émis par des sociétés éligibles répondant à des conditions générales **(cf. point 2 ci-dessous)** et particulières, lors de l'investissement initial par le fonds (**cf. point 3 ci-dessous**) et de chaque investissement ultérieur (**cf. point 4 ci-dessous**).

A noter qu'en ce qui concerne les délais de souscription et d'investissement :

- l'article L. 214-28, V du CMF, auquel renvoie le dernier alinéa du I de l'article L. 214-30 du CMF, dispose que le quota d'investissement doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds ;

- toutefois, par dérogation à ces dispositions, le CGI subordonne le bénéfice des réductions d'impôt sur le revenu au respect par les FCPI de délais spécifiques d'investissement en titres de sociétés éligibles (**cf. point 1.3 ci-dessus**).

1. Conditions générales relatives aux sociétés cibles

Les titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant mentionnés ci-dessus doivent être émis par des sociétés[14] :

---

[11] CMF, art. L. 214-30, I.

[12] Le I de l'article L. 214-28 du CMF dispose que : « I. – *L'actif d'un fonds commun de placement à risques doit être constitué, pour 50 % au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège*. »

[13] Le 1° du II de l'article L. 214-28 du CMF dispose que : « *II. – L'actif peut également comprendre :*
1° Dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota prévu au I, lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ; ».

[14] CMF, art. L. 214-30, I.

Docusign Envelope ID: 06D184CA-744A-88B8-83FF-1BAAB8C3CAE8

- *« ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales »* ;

- *« soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France »* ;

- *« dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du VI »* de l'article L. 214-30 du CMF[15] ;

- *« qui respectent les conditions définies aux 3°, 5° et 9° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts »* (soulignement ajouté par nos soins), soit :

    - *« Elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières.*

      Pour l'application du premier alinéa du présent 3°, l'activité de courtage et l'activité de change sont considérées comme des activités financières » (3° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du CGI) ;

    - *« Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools »* (5° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A bis du CGI) ;

    - *« Elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre des métiers et de l'artisanat »* (9° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A bis du CGI).

- n'ayant *« pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ».*

2. Conditions relatives aux sociétés cibles au moment de l'investissement initial par le fonds

Outre les exigences générales rappelées ci-dessus, les sociétés cibles doivent satisfaire aux conditions suivantes lors de l'investissement initial par le fonds[16] :

[15] Des liens de dépendance entre deux sociétés sont réputés exister (i) *« lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision »* ou (ii) *« lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société ».*

[16] CMF, art. L. 214-30, I-1°.

Docusign Envelope ID: 06D184CA-744A-88B8-83FF-1BAAB8C3CAE8

- *« Être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 »*[17] ;

- *« Ne pas avoir de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises »*[18] ;

- Remplir l'une des deux conditions suivantes relatives au caractère innovant :

    - *« avoir réalisé des dépenses de recherche définies aux a à g et au k du II de l'article 244 quater B du code général des impôts représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription*[19]*. Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes »* ;

    - *« être capable de démontrer qu'elle développe ou développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret ».*

- Remplir l'une des trois conditions suivantes relatives au marché :

    - « *n'exercer son activité sur aucun marché* » ;

    - *« exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Si l'entreprise a fait appel à l'organisme mentionné au dernier alinéa du c du présent 1°, celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. A défaut, celle-ci est définie comme au b du 4° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts »* ;

    - *« avoir un besoin d'investissement initial qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'une nouvelle activité économique, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ».*

[17] Entreprises qui *« occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR ».*

[18] Si, postérieurement à l'investissement initial, une société ne respecte plus cette condition, ses titres *« continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 70 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission »* (CMF, art. L. 214-30, II).

[19] Pour mémoire, le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu de l'article 199 terdecies-0 A bis est subordonné à la condition que les dépenses de recherche représentent au moins « 20 % des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice ».

Docusign Envelope ID: 06D184CA-744A-88B8-83FF-1BAAB8C3CAE8

3. Conditions relatives aux sociétés cibles lors de chaque investissement par le fonds

Les sociétés cibles doivent également satisfaire aux conditions suivantes lors de chaque investissement par le fonds[20] :

- *« Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 »* ;

- *« Respecter la condition mentionnée au 10° du C du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts »* (soulignement ajouté par nos soins), soit :

  - *« 10° Le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au présent I et au VI et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros. »*

Pour les versements effectués à compter du 22 octobre 2026, ce plafond est porté à 16,5 millions d'euros (article 22 de la LF 2026 ; décret n° 2026-968 du 20 octobre 2026).

4. Conditions relatives à la composition de l'actif du fonds

Pour le respect du quota de 70 %, l'actif du FCPI est constitué[21] :

- « *1° De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au I*[22]. *Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter* ***au moins 40 %*** *de l'actif du fonds ;* » (soulignement et gras ajoutés par nos soins)

  Pour les versements effectués à compter du 22 octobre 2026, l'actif du FCPI peut également être constitué, dans la limite de 15 %, d'avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement à des sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation inférieure à 5 % du capital (article 22 de la LF 2026).

- « *2° De titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :*

  a) Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au 1° du présent A détenus par le fonds[23] *;*

---

[20] CMF, art. L. 214-30, I-2°.
[21] CMF, art. L. 214-30, III et IV.
[22] Le 1° du II de l'article L. 214-28 du CMF, auquel renvoie le I de l'article L. 214-30 du CMF, dispose que : « *II. – L'actif peut également comprendre :*
1° Dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota prévu au I, lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ; »
[23] Soit de titres ou parts mentionnés dans le paragraphe précédent.

Docusign Envelope ID: 06D184CA-744A-88B8-83FF-1BAAB8C3CAE8

b) Au moment du rachat de titres ou parts, le fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts mentionnés au 1° du présent A, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du fonds. »

En outre, le IV de l'article L. 214-30 du CMF dispose que :

« IV. – 1. Les titres de capital mentionnés au I de l'article L. 214-28[24] *et,* ***dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, au III du même article L. 214-28***[25] *sont également éligibles au quota d'investissement mentionné au I du présent article lorsqu'ils sont émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :*

a) La société répond aux conditions mentionnées au I. La condition prévue au dernier alinéa du c du 1 du I est appréciée par l'organisme mentionné au même dernier alinéa au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c, dans des conditions fixées par décret ;

b) La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;

c) La société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :

– dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux I et III de l'article L. 214-28 ;

– qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa du I, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;

---

[24] Le I de l'article L. 214-28 du CMF dispose que : « *I. – L'actif d'un fonds commun de placement à risques doit être constitué, pour 50 % au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège*. »

[25] Le III de l'article L. 214-28 du CMF dispose que : « *III. – Sont également éligibles au quota d'investissement prévu au I, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds :*
1° Les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché mentionné au même I d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation, notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises ;
2° Les titres de créance, autres que ceux mentionnés audit I, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou que tout autre organisme similaire étranger, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités. »

Docusign Envelope ID: 06D184CA-744A-88B8-83FF-1BAAB8C3CAE8

– et qui remplissent les conditions prévues aux I, II et III du présent article ou ont pour objet l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;

d) La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c qui remplit les conditions prévues aux I, II et III du présent article. » (gras ajouté par nos soins)

5. Autres précisions apportées par l'article L. 214-30 du CMF

Le V de l'article L. 214-30 du CMF précise que « *les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par un organisme chargé de soutenir l'innovation ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant de sociétés dont les titres figurent à l'actif d'un fonds commun de placement dans l'innovation s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par ce fonds* ».

Le VI de l'article L. 214-30 du CMF précise que « *pour l'appréciation, pour le I, des liens de dépendance existant entre deux sociétés, ces liens sont réputés exister : 1° Lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ; 2° Ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société* ».

Le VII de l'article L. 214-30 du CMF précise que « *l'Autorité des marchés financiers refuse d'agréer la constitution d'un fonds commun de placement dans l'innovation lorsque, au cours d'une période fixée par décret, chacun des fonds communs de placement dans l'innovation et des fonds d'investissement de proximité constitués par la société de gestion concernée présente un montant total de souscriptions inférieur à un seuil fixé par décret et lorsque l'ensemble des fonds de capital investissement, mentionnés aux articles L. 214-27 et suivants, et des fonds professionnels de capital investissement, mentionnés à l'article L. 214-159, gérés par la société de gestion représente un montant total des actifs sous gestion inférieur à un seuil fixé par décret (1)* ».

Docusign Envelope ID: 06D184CA-744A-88B8-83FF-1BAAB8C3CAE8

Annexe 2

Régime fiscal applicable aux sociétés soumises à l'IS détenant des parts de FCPI

Le tableau ci-dessous synthétise – au 4 novembre 2026 – le régime fiscal applicable aux sociétés soumises à l'IS résidentes de France qui détiennent des parts de FCPI (CMF art. L 214-30) remplissant les conditions prévues au II ou au III bis de l'article 163 quinquies B du CGI (FCPI « fiscaux »)[26].

Évaluation des parts de FCPI	Principe : les parts d'OPC détenues par une entreprise soumise à l'IS sont évaluées à leur valeur liquidative à la clôture de chaque exercice ; l'écart de valeur liquidative de l'exercice est compris dans le résultat imposable (CGI art. 209-0 A, 1°). Dérogation pour les FCPI « fiscaux » : l'entreprise peut s'abstenir de constater cet écart si elle s'engage à conserver les parts au moins 5 ans à compter de leur acquisition. L'engagement est réputé pris dès lors que l'écart n'a pas été spontanément soumis à l'impôt. En cas de rupture de l'engagement, l'entreprise acquitte une taxe non déductible égale à 0,75 % par mois de l'impôt qui aurait été dû (CGI art. 209-0 A, 1°, dernier al.). Provisions pour dépréciation des parts pour lesquelles l'écart n'est pas constaté : soumises au régime des moins-values à long terme[27] au taux de 15%, quelle que soit, selon la doctrine administrative, la durée de détention des parts (CGI art. 39, 1-5°, 16e al. ; BOI-IS-BASE-20-20-30 n° 30).
Imposition des répartitions reçues du FCPI	Revenus des actifs du FCPI (dividendes, intérêts) répartis aux porteurs : imposés au taux normal de l'IS au titre de l'exercice de la répartition (BOI-IS-BASE-20-20-30-10 n° 40). Répartition d'une fraction des actifs du FCPI (CMF art. L 214-28, IX et R 214-44, III ; CGI art. 38, 5-2°) : - les sommes réparties sont affectées en priorité au remboursement des apports ou, pour des parts acquises, s'imputent sur leur prix d'acquisition ; à due concurrence, elles ne sont pas imposables et viennent en diminution du prix de revient des parts (BOI-IS-BASE-20-20-30-10 n° 100) ;

[26] BOI-IS-BASE-20-20-30-10 n° 1.

[27] La moins-value nette à long terme d'un exercice n'est imputable que sur les plus-values à long terme des dix exercices suivants (CGI art. 219, I-a, dernier al.).

Docusign Envelope ID: 06D184CA-744A-88B8-83FF-1BAAB8C3CAE8

	- l'excédent est imposable : il relève du régime des plus-values à long terme dans la proportion des apports effectués au fonds depuis au moins 2 ans à la date de la répartition[28] et du taux normal de l'IS pour le surplus (BOI-IS-BASE-20-20-30-10 n° 80 et 110) ; - au sein de la fraction relevant du long terme, les sommes provenant de la cession par le FCPI de titres de participation[29] sont exonérées, sans réintégration d'une quote-part de frais et charges (CGI art. 219, I-a sexies, 1 ; BOI-IS-BASE-20-20-30-10 n° 190) ; le surplus est imposé au taux de 15 % après compensation avec les moins-values à long terme (CGI art. 219, I-a ; BOI-IS-BASE-20-20-30-10 n° 200).
Imposition des plus-values en cas de cession des parts du FCPI	Parts détenues depuis moins de 5 ans : plus-value ou moins-value à court terme, soumise au taux normal de l'IS (CGI art. 219, I-a ter ; BOI-IS-BASE-20-20-30-10 n° 220). Parts détenues depuis au moins 5 ans : régime du long terme (CGI art. 219, I-a ter) : - exonération, sans réintégration d'une quote-part de frais et charges, à hauteur du rapport existant, à la date de la cession, entre la valeur des titres de participation[4] inscrits à l'actif du FCPI, majorée des sommes en instance de distribution depuis moins de 6 mois provenant de la cession de tels titres, et la valeur de l'actif total du fonds (CGI art. 219, I-a sexies, 2 ; BOI-IS-BASE-20-20-30-10 n° 240 et 270) ; - imposition au taux de 15 % pour le surplus (BOI-IS-BASE-20-20-30-10 n° 240) ; - moins-values imputables sur les plus-values à long terme, sans cantonnement aux plus-values de même nature (BOI-IS-BASE-20-20-30-10 n° 280)[30].

[28] CE 31-3-2022 n° 461406, Sté Financière Investissement Azur : la condition de détention des parts depuis au moins 2 ans, posée par la doctrine pour le porteur qui n'est pas souscripteur initial (dernière phrase du BOI-IS-BASE-20-20-30-10 n° 120), ajoute à la loi ; seule compte l'ancienneté des apports au fonds. Le Conseil d'État a enjoint au ministre d'abroger cette phrase, qui figure toutefois toujours au BOFiP au 2 novembre 2026.

[29] Actions ou parts de sociétés détenues depuis au moins 2 ans par le FCPI, celui-ci ayant détenu au moins 5 % du capital de la société émettrice pendant au moins 2 ans (seuil apprécié en tenant compte des titres détenus par d'autres FCPR, FPCI ou SCR ayant agi de concert dans le cadre d'un contrat conclu en vue d'acquérir ces titres). Sont exclus les titres de sociétés à prépondérance immobilière et les titres de sociétés établies dans certains États ou territoires non coopératifs (CGI art. 219, I-a sexies, 1, I-a sexies-0 bis et I-a sexies-0 ter ; BOI-IS-BASE-20-20-30-10 n° 150 à 185 et 250 à 260).

[30] Ces possibilités d'imputation ne s'appliquent pas aux moins-values de cession correspondant à des actifs du fonds éligibles au secteur exonéré. (BIC-Division VII-n° 48840).

Docusign Envelope ID: 06D184CA-744A-88B8-83FF-1BAAB8C3CAE8

	Prix de revient des parts : diminué des sommes réparties non imposées (CGI art. 38, 5-2° ; BOI-IS-BASE-20-20-30-10 n° 100 et 130) et, en l'absence d'engagement de conservation, corrigé des écarts de valeur liquidative compris dans le résultat imposable (CGI art. 209-0 A, 2°).